

ARRETE N° 00185 /MINEF/DGFF/DPIF du

14 FEV 2020

Portant autorisation de transfert de code d'usine de transformation de bois de la société « RKG ENTERPRISES » au profit de la société « **WOOD AFRIQUE** »

**LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS**

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu le décret n°94-368 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1<sup>er</sup> mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** l'arrêté N°00650/MINEF/DGFF/DPIF du 03 octobre 2019 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société «**RKG ENTERPRISES**»;
- Vu** la demande de transfert de code usine introduite par la société «**WOOD AFRIQUE**», enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 02879 du 14 novembre 2019;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société «**WOOD AFRIQUE**» en date du 06 décembre 2019 et enregistré sous le numéro 001556/MINEF/DGFF/PIF/IF-kmy daté du 07 décembre 2019;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société «**WOOD AFRIQUE**» est autorisée à poursuivre le fonctionnement de l'ex-usine de transformation de bois dénommée : «**RKG ENTERPRISES**» pour le **sciage, le déroulage, la production de contreplaqués et la menuiserie**.

**WOOD AFRIQUE SARL**

10 BP 1156 Abidjan 10

Unité industrielle sise à BOUAPE, département d'ADZOPE.

**Article 2** : Le code industriel **N°177**, initialement attribué à la société «**RKG ENTERPRISES**», est transféré à la société «**WOOD AFRIQUE**». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

**Article 3** : Il est rappelé à la société «**WOOD AFRIQUE**» que la durée de fonctionnement de l'unité de transformation de bois est fixée à **dix (10) ans** conformément à l'arrêté N°00650/MINEF/DGFF/DPIF du 03 octobre 2019 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société «**RKG ENTERPRISES**»;

**Article 4** : La liste du matériel de transformation de la société «**WOOD AFRIQUE**» autorisé est annexée au présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté fait obligation à la société «**WOOD AFRIQUE**» de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **20 000 m<sup>3</sup>** de grumes et tenir un **stock grumes de 6 666 m<sup>3</sup> au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur;

**Article 6 :** Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxe sur les ventes de bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ **annuellement et avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

**Article 7:** Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société « **WOOD AFRIQUE**».

**Article 8:** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

**Article 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 10:** Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS:**

SEPMBPE	1
MEF	1
MINSEDD	1
MINAGRI	1
MIM	1
MMIS/DEPARTEMENT D'ADZOPE	1
MINEF/CAB	1
MINEF/IGEF	1
MINEF/DGFF	1
MINEF/DPFE	1
MINEF/DAFP	1
MINEF/DISAD	1
MINEF/DGFF/DPIF	1
MINEF/DGFF/DRCF	1
MINEF/DGFF/DFRC	1
MINEF/ DIRECTIONS REGIONALES DES EAUX ET FORETS INTERESSE CHRONO J.O.R.C.I	1



Alain-Richard DONWAHI

ANNEXE DE L'ARRETE N° 00185 /MINEF/DGFF/DPIF du 14 FEV 2020  
Portant autorisation de transfert de code d'usine de transformation de bois de la société  
« RKG ENTREPRISES » au profit de la société « WOOD AFRIQUE »

Le matériel de transformation de la société « WOOD AFRIQUE » autorisé est composé de :

**Première transformation (sciage et déroulage)**

**Unité de sciage**

- Quatre scies de marque WOOD MIZER LT 15 ;
- Deux scies verticales ;
- Une scie MIGHTY MITE ;
- Un séchoir à bois ;
- Deux ébouteuses.

**Unité de déroulage et de production de contreplaqués**

- Deux dérouleuses ;
- Une meuleuse automatique de couteaux 8 pieds ;
- Un enrouleur et dérouleur 8 et 10 pieds de long ;
- Une écorceuse ;
- Une tondeuse à placage pneumatique ;
- Une rabatteuse ;
- Deux presses.

**Deuxième et troisième transformation**

- Une raboteuse ;
- Deux scies circulaires ;
- Une machine à bois combinée « sept opérations » ;
- Une perceuse ;
- Une caisse à outil.